



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0119-2 du 03/08/23
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09323P0119
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0119, relative à la réalisation d'un projet de démonstrateur de production d'électricité osmotique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la Compagnie nationale du Rhône (CNR), reçue le 18/04/2023 et considérée complète le 20/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09323P0119 du 01/06/2023 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 06/07/23 par Madame Laurence BORIE-BANCEL, Présidente du Directoire de la Compagnie nationale du Rhône, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 18 et 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un démonstrateur de production d'électricité osmotique comprenant :

- une prise d'eau douce ;
- une prise d'eau salée ;
- une conduite de rejet des eaux saumâtres ;
- des systèmes de filtration de l'eau douce et de filtration de l'eau salée ;
- des systèmes de pompage de l'eau douce et de l'eau salée ;
- un petit système de pompage pour l'évacuation des eaux saumâtres ;
- des équipements électriques et de contrôle des commandes ;
- 2 conteneurs contenant les cellules osmotiques assemblées en racks ainsi que les circuits d'alimentation et de rejet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de vérifier la faisabilité technique et financière de la création d'une usine de production d'électricité osmotique ;
- de produire de l'électricité à partir de la différence de salinité entre l'eau douce et l'eau salée (phénomène naturel d'osmose à travers une membrane) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en rive droite du canal de navigation du Rhône au port de Fos sur Mer, dans le périmètre de l'écluse ;
- en zone UPc (à vocation d'activités liées à l'occupation du canal de navigation) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/11/2021 ;
- dans l'aire de répartition (présence hautement probable), du Lézard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional de Camargue ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020216 « Grand plan du Bourg » et n°930020226 (environ 450 m) « Golfe de Fos sur Mer » ;
- à environ 450 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020505 « Salins du caban » ;
- à environ 450 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020226 « Golfe de Fos sur Mer » ;
- à environ 600 m de la zone Natura 2000 directive Habitat « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles » ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet contenant notamment des habitats d'intérêt communautaire et plusieurs espèces protégées liées aux milieux aquatiques ou aux fourrés à Salicorne ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0 et que dans ce cadre une étude des incidences du projet sur l'eau, les milieux et les espèces aquatiques sera effectuée et permettra d'encadrer, si nécessaire, après évaluation de leur incidence potentielle, les prélèvements et rejets du démonstrateur ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- le protocole de suivi des indicateurs de l'état écologique des milieux aquatiques ;
- les compléments sur les caractéristiques du projet :
 - l'intégralité du démonstrateur est situé dans l'emprise du site industriel de l'écluse, soit sur une superficie d'environ 400 m² (dont 150 m² de bâtiments et 250 m² de canalisations), en dehors des zones à enjeux écologiques, notamment en dehors des fourrés à salicorne ;
 - son accès s'effectuera par la porte d'accès au site CNR de l'écluse de Barcarin ;
 - la base vie se situera sur des installations existantes ;
 - le débit de prélèvement de l'eau douce est de 50 l/s, celui de l'eau salée de 50 l/s ;

- les compléments sur le fonctionnement et le suivi :
 - l'exploitation de la centrale-pilote est ajustable, en fonction des périodes d'étiage et de crue permettant de réduire et moduler le débit si besoin;
 - la durée d'exploitation prévisionnelle du démonstrateur est de deux ans minimum et limitée à un maximum de 5 ans ;

Considérant que le pétitionnaire a installé des capteurs de mesure des paramètres physico-chimiques à l'amont et à l'aval de l'écluse de Barcarin et a réalisé des mesures en continu depuis septembre 2022 et que ces capteurs seront utilisés en phase d'exploitation du démonstrateur pour suivre l'évolution des mêmes paramètres ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter le cours d'eau et sa ripisylve dans la définition du projet ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- encadrer le chantier vis-à-vis du risque inondation ;
- faire suivre le chantier par un écologue ;
- mettre en œuvre des moyens de prévention contre les pollutions chroniques, accidentelles et vis-à-vis du risque incendie, tout au long des travaux ;
- réaliser un état initial en aval de Barcarin (suivi de 2 indicateurs phytoplancton et macrofaune benthiques des substrats meubles) sur le canal maritime, avant la mise en fonctionnement du démonstrateur afin de pouvoir évaluer l'impact potentiel du rejet ;
- réaliser une pêche scientifique à l'électricité avant la mise en service du démonstrateur ;
- mettre en place un protocole de suivi environnemental en phase exploitation ;

Considérant que les nouveaux éléments fournis par le pétitionnaire et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09323P0119 du 01/06/2023 relatif au projet de démonstrateur de production d'électricité osmotique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est retiré.

Article 2

Le projet de démonstrateur de production d'électricité osmotique situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie nationale du Rhône.

Fait à Marseille, le 03/08/23.

Pour le préfet de région et par délégation,

A stylized digital signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of the signature text.

Signature numérique
de Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.08.04
14:08:25 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)